



7. Règlement communal sur le fonds de solidarité lié à la pandémie de la Covid-19

Préambule

Une réserve extraordinaire liée à la pandémie Covid-19 de 200'000 francs a été constituée et comptabilisée dans les comptes 2020. Lors de la séance du Conseil général du 22 mars 2021, le Conseil communal annonçait qu'un règlement de portée générale lui serait soumis, afin de déterminer les conditions d'utilisation de cette réserve.

Références légales

Le règlement communal sur le « Fonds de solidarité » lié à la pandémie de la Covid-19 s'appuie sur la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6), sur l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ainsi que sur la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1).

Commentaires sur les articles

Chapitre 1 – But et définitions

Article premier

But Cet article présente les conditions dans lesquelles la Commune de Cheyres-Châbles peut octroyer un soutien financier aux actrices et acteurs des domaines économique en raison de la pandémie Covid-19.

Article 2

Moyens financiers L'article 2 indique que le montant de 200'000 francs est financé par la réserve intitulée « Réserve extraordinaire liée à la Covid-19 », inscrite sous rubrique 28200.17, du bilan. Il est précisé que cette réserve peut servir à financer les frais d'un éventuel tiers mandaté pour le traitement des demandes.

Article 3

Nature de l'aide L'article 3 précise que l'aide est ponctuelle et à fonds perdus. Elle ne peut pas être faite sous forme de réduction de taxes et/ou d'impôts car il n'y a pas de marge de manœuvre pour le Conseil communal. Le principe de l'égalité de traitement doit être appliqué. Les taxes doivent être perçues conformément aux règlements communaux y relatifs. L'impôt communal doit être perçu en fonction du coefficient voté par le Conseil général.

Article 4

Entreprises L'article 4 définit la notion d'« entreprise » au sens du présent Règlement.

Chapitre 2 – Conditions d’octroi

Article 5

Situation patrimoniale L’article 5 prévoit que la demanderesse doit être viable et rentable. La demanderesse doit également attester avoir entrepris toutes les démarches nécessaires afin de garantir sa pérennité.

Article 6

Rentabilité et viabilité L’article 6 complète l’article 5 en ajoutant les conditions à respecter afin de répondre aux termes « viable » et « rentable » au sens du présent Règlement.

Article 7

Restriction d’utilisation L’article 7 précise les restrictions d’utilisation de l’aide auxquelles sont liées les entreprises.

Article 8

Calcul et montant maximal de l’aide L’article 8 traite des modalités du calcul de l’aide et fixe le plafond de l’aide à 5’000 francs.

Chapitre 3 – Procédure

Article 9

Demande L’article 9 détaille la procédure de demande et fixe le délai du dépôt de la demande au 31 décembre 2022.

Article 10

Compétences Décisionnelles et financières L’article 10 indique que le Conseil communal statue par voie de décision, dans la limite des disponibilités financières.

Article 11

Voies de droit L’article 11 traite des voies de droit.

Article 12

Dérogation L’article 12 laisse la possibilité au Conseil communal de prévoir une dérogation aux conditions d’éligibilité pour des cas exceptionnels.

Chapitre 4 – Divers

Article 13

Comptabilisation L’article 13 mentionne que l’aide doit figurer dans les comptes de la Commune et faire partie intégrante de la comptabilité de l’entreprise ou de la société locale demanderesse.

Article 14

Contrôle L’article 14 stipule que la Commune peut effectuer des contrôles, y compris après l’octroi de l’aide.

Article 15

Révocation de la décision et restitution de l’aide L’article 15 indique les situations pouvant engendrer une révocation de la décision et provoquer la restitution de l’aide.

Article 16

Dispositions pénales L’article 16 traite des dispositions pénales en cas d’indications inexactes ou incomplètes.

Article 17

Droit au soutien financier L'article 17 précise qu'il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier.

Article 18

Protection des données L'article 18 renseigne sur la protection des données.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 19

Dissolution

L'article 19 précise que le fonds sera dissous au plus tard le 31 décembre 2023 et le solde versé à la fortune libre de la Commune de Cheyres-Châbles.

Article 20

Entrée en vigueur

L'article 20 indique l'entrée en vigueur du Règlement du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19.

Conclusion

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir accepter ce règlement.

Cheyres-Châbles, décembre 2021

Philippe Rapo, Conseiller communal